



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRÊTÉ N° 2025.486

Du registre des arrêtés municipaux

### ARRÊT, STATIONNEMENT GÊNANT ET ACCESSIBILITÉ

- Fête de la Saint-Jean -

## ARRÊTÉ PROVISOIRE

**Nous**, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code de la Route ;

- **Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement n° 92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement ;

- **Considérant** la demande de la direction communication et manifestations publiques de la Ville de Mont-Saint-Aignan, afin de permettre l'organisation de la manifestation « **Fête de la Saint-Jean** ».

- **Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des visiteurs lors de la manifestation « **Fête de la Saint-Jean** »

- **Considérant** qu'il faut réguler la circulation de tous types de véhicules dans l'enceinte du parc de loisirs pendant toute la manifestation,

## ARRETONS CE QUI SUIT :

**Article 1. :** Le **stationnement** sera interdit et qualifié de gênant à tous types de véhicules **du jeudi 19 juin 2025 à 21h au lundi 23 juin 2025 à 12h :**

- sur le parking du parc de loisirs, rue Francis-Poulenc,
- devant l'entrée du parc de loisirs, des 2 cotés,
- devant l'entrée de l'établissement de formation « *Les Compagnons du Devoir* » des 2 cotés,
- sur **les 150 premiers mètres** du chemin des communaux le long du golf à hauteur de la passerelle,
- sur la partie d'espace vert situé dans l'angle de l'avenue du Tronquet et la RD 43, bordant la piste cyclable longeant la RD 43.

**Article 2 :** En dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, seront autorisés à stationner et à circuler **du jeudi 19 juin 2025 à 21h au lundi 23 juin 2025 à 12h :**

- dans l'enceinte du parc de loisirs, les véhicules des services municipaux ou exposants afférents à l'organisation de la manifestation « *Fête de la Saint-Jean* ».

- sur les places de parking situées rue Francis-Poulenc, les véhicules de l'association All American boy et restaurateur (partie du parking située hors zone de sécurité « spectacle pyrotechnique).

- sur le chemin des communaux après les 150 premiers mètres ; le long de la passerelle et uniquement du côté de la voie rapide (dans la limite des places disponibles) les véhicules du personnel municipal et des élus locaux.

**Article 3 :** Pour des **raisons de service ou de sécurité**, seront autorisés à circuler dans l'enceinte du parc de loisirs, durant la manifestation fête de la Saint-Jean, les véhicules des services municipaux, de secours et **avec accord de l'organisateur**, des exposants.

**Article 4 :** Les **visiteurs** de la manifestation « *Fête de la Saint-Jean* » devront :

- **se stationner en ville** en respectant le Code de la route

- **se rendre à pied** à la manifestation, **en empruntant obligatoirement** la passerelle qui enjambe la RD 43.

Par conséquent, seront **interdits dans l'enceinte du parc de loisirs** pendant la manifestation **tous types de véhicules (exemple : vélo, moto, trottinettes...)**, à l'exception de ceux mentionnés dans les articles 2 et 3.

De plus, seront interdits les **animaux de compagnies** pendant toute la durée de la manifestation le samedi 21 juin de 10h à minuit.

**Article 5 :** Les personnes titulaire de la « Carte Inclusion Mobilité (CMI) stationnement » pourront stationner leurs véhicules aux emplacements réservés sur les 150 premiers mètres chemin des communaux le long de la passerelle (**sous réserve de places disponibles**).

**Article 6 :** Le **samedi 21 juin 2025 de 14h à minuit et le dimanche 22 juin de 10h à 17h, il sera interdit** de rentrer dans le parc de loisirs avec :

- **des contenants de toutes natures** (exemple : bouteilles en verre, canettes métalliques, gourdes, etc) ainsi que des engins pyrotechniques,
- **avec de l'alcool.**

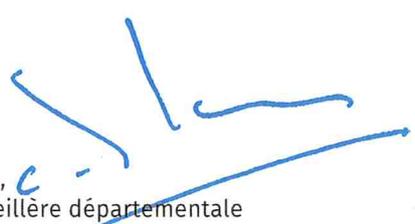
**Article 7 :** Durant la manifestation « *fête de la Saint-Jean* », la **vente à la sauvette ou à l'étalage sans autorisation est strictement interdite** dans l'enceinte du parc de loisirs ainsi qu'aux abords proches (périmètre de 100 mètres de l'entrée du parc de loisirs).

**Article 8 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents des services techniques de la Ville au plus tard une semaine avant la date du **jeudi 19 juin 2025**

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publication, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le **14 avril 2025,**

Catherine FLAVIGNY

Maire,   
Conseillère départementale

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du 24/04/2025

**Copies**

Police Nationale / Municipale  
SDIS Groupement Sud  
MÉTROPOLE Rouen Normandie  
Service Communication